

Actualité du droit criminel – Textes parus aux *JORF* et *JOUE* pendant le mois de janvier 2021

Jean-Baptiste THIERRY

Comme l'année dernière, la nouvelle année débute dans le calme, sans doute pour se remettre de l'adoption de la loi du 24 décembre 2020. Elle débute en fanfare avec la loi n° 2021-85 du 29 janvier 2021 visant à définir et protéger le patrimoine sensoriel des campagnes françaises, qui modifie l'article L. 110-1 du code de l'environnement, dont le premier alinéa prévoit désormais : « Les espaces, ressources et milieux naturels terrestres et marins, les sons et odeurs qui les caractérisent, les sites, les paysages diurnes et nocturnes, la qualité de l'air, les êtres vivants et la biodiversité font partie du patrimoine commun de la nation. Ce patrimoine génère des services écosystémiques et des valeurs d'usage ».

Sont mentionnés les textes suivants (*JORF*) :

- [Loi n° 2021-66 du 27 janvier 2021 autorisant l'approbation de la convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Niger et de la convention d'extradition entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Niger ;](#)
- [Loi n° 2021-65 du 27 janvier 2021 autorisant l'approbation de la convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Burkina Faso et de la convention d'extradition entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Burkina Faso ;](#)
- [Ordonnance n° 2021-77 du 27 janvier 2021 modifiant les dispositions du code des transports relatives aux services privés de recrutement et de placement des gens de mer.](#)

Sont mentionnés les textes suivants (*JOUE*) : (néant)

TEXTES DU JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE :

[Loi n° 2021-66 du 27 janvier 2021 autorisant l'approbation de la convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Niger et de la convention d'extradition entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Niger](#) :

Comme son nom l'indique.

[Loi n° 2021-65 du 27 janvier 2021 autorisant l'approbation de la convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Burkina Faso et de la convention d'extradition entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Burkina Faso](#) :

Idem.

[Ordonnance n° 2021-77 du 27 janvier 2021 modifiant les dispositions du code des transports relatives aux services privés de recrutement et de placement des gens de mer](#) :

Selon le rapport au Président de la République, cette ordonnance a pour objet, d'une part, d'améliorer l'encadrement du recours aux entreprises de travail maritime, de préciser les obligations des services privés de recrutement et de placement des gens de mer et des armateurs qui recourent à leurs services, et d'autre part, de mieux connaître et contrôler ces entreprises, de permettre une information des gens de mer concernés ainsi que de faciliter la coopération entre États du pavillon et États du port.

Elle contient quelques incriminations ajoutées au code des transports. La première est prévue à l'article L. 5546-1-8, qui punit de 3 750 euros d'amende, le fait pour tout service privé de recrutement et de placement de gens de mer : d'imputer aux gens de mer tous frais directement ou indirectement occasionnés au titre de leur mise à disposition ou de leur placement, en méconnaissance du II de l'article L. 5546-1-2 du présent code ; de ne pas s'assurer du respect des obligations mentionnées à l'article L. 5546-1-3 relatives aux qualifications professionnelles, à l'aptitude médicale, et au contrat d'engagement maritime ; de ne pas s'assurer que l'armateur dispose de la garantie financière mentionnée à l'article L. 5546-1-3, relative à l'abandon de gens de mer ; d'exercer son activité sans justifier de l'assurance ou de la garantie financière équivalente mentionnée à l'article L. 5546-1-5.

Le second paragraphe de ce texte punit de 15 000 euros d'amende le fait de mettre à disposition un gens de mer en méconnaissance des cas prévus au I de l'article L. 5546-1-6. Les personnes physiques coupables de cette infraction encourent également la peine complémentaire d'interdiction d'exercer l'activité professionnelle dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, suivant les modalités prévues à l'article 131-27 du code pénal. Les personnes morales déclarées responsables pénalement de cette infraction, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, la peine complémentaire mentionnée au 2° de l'article 131-39 de ce même code.

En application du troisième paragraphe, est puni de 15 000 euros d'amende le fait pour tout armateur de recourir à une mise à disposition de gens de mer en méconnaissance de l'article L. 5533-3-1.

Le nouvel alinéa de l'article L. 5642-1 du code des transports punit de 7 500 € d'amende le fait, pour tout armateur ou tout entrepreneur de travail maritime, de recourir à des gens de mer sans conclure de contrat dans les conditions prévues par l'article L. 5621-3.

TEXTES DU JOURNAL OFFICIEL DE L'UNION EUROPÉENNE : (néant)